PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société Azuréenne de Matériaux Enrobés

Zone d'activité de La Grave
BP 328
06510 Carros

Référence : 2023_385
Code AIOT : 0006400269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement Société Azuréenne de Matériaux Enrobés implanté 217 boulevard du Mercantour, 06200 Nice. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette inscription s'inscrit également dans le cadre du traitement d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Azuréenne de Matériaux Enrobés
- 217 boulevard du Mercantour, 06200 Nice
- Code AIOT : 0006400269
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La Société Azuréenne de Matériaux Enrobés (SAME) exploite une installation de centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers sur le site du 217 boulevard du Mercantour à Nice.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [(1)]	Proposition de délais
2	Mise à l'arrêt définitif	AP Complémentaire du 14/02/2003, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Cessation d'activité - Notification	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Cessation d'activité - Détermination de l'usage	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-39-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Cessation d'activité - Remise en état	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Cessation d'activité - Arrêt définitif	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

[(1)] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AP Complémentaire du 14/02/2003, article 1	/	Sans objet
3	Justificatifs relatifs à la production d'enrobé	AP Complémentaire du 14/02/2003, article 10.1.3	/	Sans objet
4	Courrier préfectoral du 30 mars 2017	Lettre du 30/03/2017	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Société Azuréenne de Matériaux Enrobés n'exerce plus son activité principale de centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers. Elle exerce désormais sur site une activité d'entreposage temporaire de déchets inertes et de matériaux de chaussée recyclés. La Société Azuréenne de Matériaux Enrobés n'a pas déclaré la cessation d'activité de son installation de centrale d'enrobage alors que celle-ci n'est plus en service depuis l'année 2017. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2003, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Arrêté préfectoral n° 12292 du 14 février 2003

Article 1
La Société Azuréenne de Matériaux Enrobés (SAME), dont le siège social est situé Z.A. La Grave - B.P. 200 - 06510 CARROS, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située à Nice au 217, route de Grenoble.
L'autorisation vaut pour les rubriques de la nomenclature des Installations Classées et les activités décrites dans le tableau ci-après :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Observations
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	Autorisation	Capacité : 190 t/h *
1520-2°	Dépôt de goudrons et matières bitumineuses, lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Déclaration	Dépôt de : 235,2 t
2910.A.2	Installation de combustion : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des GPL, du FOD, du charbon, des fiouls lourds …… , si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Déclaration	Fioul lourd ou gaz naturelsPuissance thermique installée 17,45 MW
2915.2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Déclaration	Corps combustible organique combustible utilisé en circuit fermé Quantité : 5 000 l

Conditions particulières développées à l'article 10 Production, consommation.
[...]

Constats : L'inspection constate lors de la visite du 22 juin 2023 que l'installation de fabrication d'enrobé à chaud au bitume n'est pas en service.
L'exploitant indique à l'inspection que la dernière fabrication d'enrobé sur site remonte à l'année 2017. L'exploitant indique qu'il n'a pas porté à la connaissance du préfet sa cessation d'activité bien que l'installation soit arrêtée depuis environ 6 ans car il envisageait de moderniser la centrale d'enrobage avec le remplacement de certains équipements.

L'inspection constate sur site la présence de déchets inertes de revêtements de chaussée dont certains ont fait l'objet d'opération de broyage, concassage, criblage. L'exploitant indique que l'activité de broyage, concassage, criblage est effectuée par campagnes par un prestataire. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer à l'inspection la puissance des machines concourant à cette activité.
L'inspection constate que la surface potentiellement utilisable pour l'activité classable sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement approche la valeur de 5 000 m² (seuil inférieur de classement). Cependant le 22 juin 2023 une partie de la surface précitée n'était pas utilisée. La surface occupée par cette dernière activité le 22 juin 2023 est estimée à environ 4 000 m². L'exploitant présente à l'inspection son tableau de suivi des stocks sur la plateforme qui indique les quantités présentes de 6 932,13 tonnes pour les déchets d'enrobés non traités et de 1 890,56 tonnes pour les agrégats d'enrobé (déchets d'enrobé broyés, concassés et criblés).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments demandés dans les constats n°2 et n° 5 à n° 8 du présent rapport afin que sa situation administrative corresponde à la situation réelle.

Observations :
L'inspection rappelle à l'exploitant que :

- les activités des rubriques 1520-2° (désormais 4801-2), 2521-1, 2910-A2 et 2915-2 n'étant plus pratiquées depuis l'année 2017, l'autorisation administrative de les exercer devient caduque en application de l'article R. 512-74-II du code de l'environnement qui stipule : "*Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.* "
- l'activité de broyage, concassage, criblage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative préfectorale dès lors que la puissance des machines concourant à cette activité excède 40 kW,
- l'activité de transit, regroupement ou tri de de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est soumise à autorisation administrative préfectorale dès lors que la superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m².

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2003, article 2.10
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12292 du 14 février 2003 Article 2.10 Mise à l'arrêt définitif Avant l'arrêt définitif de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. (article 34 du décret du 21 septembre 1977) En particulier : - Il évacuera tous les déchets résiduaires entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé, - Il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés. De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site : - il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir, et l'évacuation des déblais résiduels, - à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement. S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent : - il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalles réguliers ou la mise en place des servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol. Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.
Constats : L'inspection constate le 22 juin 2023 que la Société Azuréenne de Matériaux Enrobés n'exploite plus sur le site les activités pour lesquelles elle a été autorisée au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 12292 du 14 février 2003. L'exploitant indique qu'ayant eu des projets de modernisation de la centrale d'enrobage, jusqu'à présent non concrétisés, il n'a pas procédé à la mise à l'arrêt définitif des installations. Il précise cependant que certaines dispositions d'ordre technique ont été prises comme la vidange des cuves de bitume. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, pièces justificatives à l'appui, du respect des dispositions précisées à l'article 2.10 Mise à l'arrêt définitif de l'arrêté précité. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 **:** Justificatifs relatifs à la production d'enrobé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2003, article 10.1.3
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12292 du 14 février 2003 Article 10.1.3 L'exploitant sur demande de l'inspecteur des installations classées doit pouvoir fournir à tout moment, les justificatifs suivants : - Consommations et factures annuelles des FOD, FOL, gaz, bitumes, granulats et fillers. - Nombre total d'heures de fonctionnement de l'installation. - Production annuelle d'enrobés. - Le registre de relevés de capacité horaire et de production quotidienne d'enrobé.
Constats : L'exploitant indique ne pas être en mesure d'apporter à court terme des précisions à la demande de l'inspection de présentation des éléments justificatifs concernant : - les consommations et factures annuelles des FOD, FOL, gaz, bitumes, granulats et fillers, - le nombre total d'heures de fonctionnement de l'installation, - la production annuelle d'enrobés, - le registre de relevés de capacité horaire et de production quotidienne d'enrobé. L'exploitant précise que la dernière production d'enrobé sur site date de l'année 2017 et que depuis plusieurs années la Société Azuréenne de Matériaux Enrobés n'utilise plus le même logiciel que celui utilisé en 2017 et que par conséquent l'accès aux données de l'année 2017 requière des recherches nécessitant du temps. La prescription n'est pas respectée. Compte tenu du constat de l'arrêt de l'activité le 22 juin 2023 et de la déclaration de l'exploitant indiquant une dernière production d'enrobé sur site au cours de l'année 2017, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de ne pas donner de suite particulière à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Courrier préfectoral du 30 mars 2017

Référence réglementaire : Lettre du 30/03/2017
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Courrier préfectoral du 30 mars 2017 adressé à la Société Azuréenne de Matériaux Enrobés [...] "Vous avez déposé une déclaration initiale par voie électronique pour une installation de broyage/concassage/criblage située boulevard Jean Luciano à Nice, relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il ressort de l'examen par l'inspection des installations classées des documents que vous avez produits que l'ajout de cette installation de concassage constitue une modification de l'établissement d'enrobage au bitume de matériaux routiers qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12292 du 14 février 2003. Par ailleurs, le plan local d'urbanisme de la commune de Nice ne permet pas l'accueil d'installations classées sur le terrain désigné dans votre déclaration (l'installation ne concerne qu'une partie du périmètre du site autorisé). Je vous précise que selon l'article L. 152-1 du code de

l'urbanisme: "*L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques*". Compte tenu de ce qui précède, un récépissé de votre télédéclaration ne peut pas vous être délivré et vous ne pouvez en aucun cas, exploiter, même par "campagnes ponctuelles", l'installation de broyage/concassage/criblage concernée." [...]
Constats : L'inspection constate lors de la visite du 22 juin 2023 sur site l'absence de réalisation en cours d'activité de broyage, concassage, criblage de matériaux ou déchets inertes relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucune machine de type broyeur, concasseur ou crible n'est présente sur le site. L'inspection constate cependant la présence sur site de déchets de matériaux bitumineux de chaussée. Une certaine partie de ces matériaux a fait l'objet d'opération de broyage, concassage, criblage, l'autre partie ne l'a pas encore été. L'exploitant indique à l'inspection que le site sert désormais uniquement d'installation de tri, transit et regroupement de déchets inertes et d'installation de broyage, concassage, criblage. L'exploitant précise que les opérations de broyage, concassage, criblage des déchets d'enrobés sont réalisées en général deux fois par an et que cette prestation est confiée à un sous-traitant, à savoir la société Damiani ou la société Somaloc. L'exploitant précise que la dernière campagne de broyage, concassage, criblage a été réalisée par la société Somaloc du 17 avril 2023 au 28 avril 2023. Il joint le tableau de production correspondant de la société Somaloc pour une quantité de 5 548 tonnes traitées. L'exploitant précise que certains déchets inertes de revêtement de chaussée (certains fraisats de couches de roulement) ne nécessitent pas d'opération de broyage, concassage et criblage pour être incorporés en tant que matériau recyclé dans certains enrobés. L'exploitant respecte au jour de la visite d'inspection, 22 juin 2023, les dispositions qui lui ont été rappelées dans le courrier préfectoral du 30 mars 2017.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant la teneur du courrier préfectoral du 30 mars 2017 qui lui avait été adressé à savoir qu'au titre de l'urbanisme les installations classées nouvelles sont proscrites sur le site. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'activité de broyage, concassage, criblage dont la puissance des machines est inférieure ou égale à 40 kW n'est pas sujette à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Cessation d'activité - Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 512-39-1 I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022. Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.
Constats : Au jour de l'inspection, 22 juin 2023, l'exploitant n'a pas notifié au préfet sa cessation d'activité alors que les activités autorisées sur site au titre de l'arrêté préfectoral n° 12292 du 14 février 2003 ne sont, aux dires de l'exploitant, plus pratiquées depuis le cours d'année 2017. L'exploitant n'a également pas accompli les modalités définies aux II et III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Cessation d'activité - Détermination de l'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Code de l'environnement

Article R. 512-39-2
I.- Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.
II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.- À défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

À défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Conformément à l'article 13 du décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Les demandes d'autorisation déposées avant cette date et les cessations d'activité notifiées avant cette date continuent d'être régies par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.

Constats : L'exploitant n'a pas initié de démarches relatives à sa cessation d'activité.

La prescription n'est pas respectée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Cessation d'activité - Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Code de l'environnement - Article R. 512-39-3 I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu au 1° tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et du ou des usages futurs du site. Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures NOTA : Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.Les cessations d'activité déclarées avant le 1e juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.
Constats : L'exploitant n'a pas initié de démarches relatives à sa cessation d'activité. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N 8 **:** Cessation d'activité - Arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 512-75-1 I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Conformément à l'article 13 du décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier2023.

Les demandes d'autorisation déposées avant cette date et les cessations d'activité notifiées avant cette date continuent d'être régies par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.

Constats : L'exploitant n'a pas initié de démarches relatives à sa cessation d'activité.

La prescription n'est pas respectée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois